

mit der Vor- noch mit der Widerklage ist ein Betrag von 3000 Fr. gefordert. Allerdings behaupteten die Kläger in der Begründung ihrer Klage eine den Betrag von 3000 Fr. übersteigende Schuld des Beklagten aus Waarenlieferung und ebenso der Beklagte in der Begründung der Widerklage eine den gesetzlichen Streitwerth übersteigende Forderung aus Anstellungsvertrag. Allein eingeklagt haben beide Parteien doch nur Beträge, welche den gesetzlichen Streitwerth nicht erreichen; denn beide Theile brachten eben bei Stellung ihrer Rechtsbegehren den von ihnen anerkannten Betrag der Gegenforderung der Gegenpartei in Abrechnung; sie gingen also davon aus, ihre Forderung sei bis zu diesem Belaufe, insofern als sie sich mit dem anerkannten Theile der Gegenforderung decke, durch Verrechnung getilgt. Streittig und eingeklagt waren daher sowohl mit Vor- als Widerklage nur Beträge, welche die Summe von 3000 Fr. nicht erreichen.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Auf die Weiterziehung des Beklagten und Widerklägers wird wegen Inkompetenz des Gerichtes nicht eingetreten.

121. Arrêt du 15 Octobre 1892, dans la cause Datoly
contre Paris-Lyon-Méditerranée.

Hippolyte-Josué Datoly est entré au service de la Compagnie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée le 23 Mars 1872, en qualité de facteur de 1^{er} classe auxiliaire. Il est devenu agent commissionné à partir du 1^{er} Juin 1873 et il a rempli en cette qualité les fonctions de facteur de 1^{re} classe jusqu'à son renvoi. En dernier lieu il était employé à la gare de Genève-Cornavin, et probablement en 1882 déjà, époque où une saisie faite contre lui était notifiée à la Compagnie à Genève.

A partir du 1^{er} Janvier 1881 Datoly recevait des appointements mensuels de 125 francs, soit un salaire annuel de

1500 francs. Dès le moment où il est devenu agent commissionné, Datoly a d'ailleurs été soumis, conformément aux règlements de la Compagnie relatifs à la caisse des retraites, à une retenue mensuelle de 4 % de son traitement.

En Octobre 1889 la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée a reçu une saisie-arrêt sur le traitement de Datoly; cette saisie, tendant à obtenir paiement d'une somme de 1000 francs, était pratiquée par un sieur David, représentant de commerce et, selon l'exploit, actuellement à Grenoble; elle se fondait sur une reconnaissance de dette de pareille valeur souscrite par Datoly le 4 Septembre 1888. Cette saisie était suivie d'une assignation en validité donnée devant le tribunal civil de la Seine.

L'article 28 de l'ordre général N° 4, réglant dès le 1^{er} Mai 1889 la situation du personnel de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée porte ce qui suit:

« Tout agent dont le traitement est l'objet d'une opposition ou saisie-arrêt ou qui a consenti une cession ou délégation sur les retenues opérées par la Compagnie en vue d'une pension de retraite, ainsi que sur les sommes qui pourraient lui être dues éventuellement par la Compagnie, est considéré comme démissionnaire si, dans le délai de deux mois comptés à partir de la notification de l'opposition faite par la comptabilité générale ou la comptabilité centrale au chef de service de l'agent, la main-levée pure et simple de cette opposition n'a pas été notifiée à la Compagnie. »

A l'occasion de la saisie David, cette disposition fut rappelée à Datoly, avec avis qu'il serait irrévocablement considéré comme démissionnaire si, à la date du 12 Décembre 1889, sa situation n'était pas régularisée.

Datoly ne fut toutefois pas en mesure de procurer, à la date indiquée, la main-levée de la saisie David, et en conséquence il fut congédié moyennant une indemnité d'avertissement de 15 jours.

Estimant que c'est à tort qu'il a été congédié, Datoly a ouvert action à la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, prenant contre elle des conclusions qu'il a modifiées en cours

d'instance. Au début Datoly concluait à ce que la Compagnie défenderesse fût condamnée à lui payer, dès le 1^{er} Janvier 1890, une rente annuelle viagère de 600 francs par an, mais plus tard, — et c'est sur ces dernières conclusions que les tribunaux de Genève ont eu à statuer, — il a conclu à ce que la Compagnie défenderesse soit condamnée à lui payer, avec intérêts, la somme de 750 francs par an jusqu'à son décès, si mieux n'aime la défenderesse réintégrer le demandeur dans ses fonctions d'employé à la gare de Genève.

A l'appui de ces conclusions, Datoly cherche à démontrer d'abord que son renvoi ne peut se baser sur l'article 28 de l'ordre général N° 4, attendu que la saisie de David est irrégulière et partant nulle. Datoly, domicilié à Genève, devait y être recherché, aux termes de l'art. 560 du Code de procédure civile français, ainsi qu'à teneur de la convention franco-suisse de 1869, puisqu'il s'agissait d'une réclamation personnelle. Or David l'a assigné devant le tribunal de la Seine; d'ailleurs l'instance n'a jamais été introduite auprès de ce tribunal, ce qui a entraîné également la nullité de la saisie (art. 565 du Code de procédure civile français). Enfin, après avoir notifié sa saisie, David a disparu, ensorte que Datoly, qui avait de quoi lui payer une somme de 100 francs moyennant laquelle il aurait consenti à la main-levée de la saisie, a été dans l'impossibilité de procurer celle-ci. Il suit de là que Datoly devrait être réintégré dans ses fonctions, ou que tout au moins la Compagnie doit lui payer une pension de retraite; en effet, pendant 17 ans le demandeur a fait des versements à la caisse des retraites. Le demandeur, qui a contracté un rhumatisme chronique au service de la Compagnie pour avoir, pendant 4 ans, fait un service de nuit dans un local non chauffé, avait droit à la retraite anticipée; il lui suffisait, pour cela, qu'il interrompît son service pendant trois mois. En réalité le renvoi de Datoly n'a d'autre but que de permettre à la Compagnie d'éluider les obligations qu'elle a contractées comme administrateur de la caisse des retraites.

La Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée a conclu au rejet de la demande. Elle soutient que le renvoi du demandeur

était justifié, non seulement par le fait qu'il n'a pas procuré, dans le délai voulu, la main-levée de la saisie David, mais encore à raison des nombreuses saisies qui ont été faites contre lui par d'autres créanciers; depuis le 18 Août 1882 au jour du renvoi, il n'y en a pas eu moins de 29, pour une somme totale de 5562 fr. 40 c. La Compagnie conteste que Datoly ait droit à une pension de retraite quelconque, mais elle reconnaît, en revanche, que le demandeur a droit au remboursement en capital, sans intérêt, des versements de 4 % de son traitement qu'il a effectués, soit 935 fr. 80 c., desquels il y aura lieu de déduire encore diverses sommes, ensuite de saisies nouvelles faites depuis son renvoi.

Par jugement du 2 Mars 1892, confirmé par arrêt de la Cour de justice civile du 11 Juin suivant, Datoly a été débouté de toutes ses conclusions, par le motif principal qu'il s'agit, en l'espèce, d'un louage de services pour lequel aucune durée n'a été fixée et auquel par conséquent chacune des parties peut en tout temps mettre fin, à la condition d'observer les délais d'usage pour donner congé; dès lors la Compagnie était en droit de congédier Datoly, comme elle l'a fait, moyennant un avertissement donné 15 jours à l'avance; elle n'avait pas besoin de baser ce renvoi sur l'article 28 de l'ordre général N° 4, bien que le dit renvoi fût également justifié de ce chef. Enfin les instances cantonales ont admis que Datoly n'avait aucun droit à une pension de retraite, attendu, d'une part, qu'il n'a pas prouvé que c'est au service de la Compagnie qu'il a contracté la maladie dont il est atteint, et, d'autre part, qu'il ne remplit pas les conditions auxquelles les art. 3 et 4 du règlement pour la caisse des retraites subordonnent le droit à une pension.

C'est contre l'arrêt de la Cour de justice civile que Datoly recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce que le dit arrêt soit réformé, en ce sens qu'il lui soit alloué une retraite annuelle de 750 francs ou subsidiairement de 600 francs. Subsidiairement encore, il demande à être admis à prouver que c'est par suite d'un travail prolongé, de nuit et en hiver, dans un local non chauffé, qu'il a contracté le rhumatisme chronique

dont il est affecté. La Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée a conclu au rejet du recours.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Il y a lieu d'examiner d'abord d'office la question de la compétence du Tribunal de céans en la cause. Cette compétence existe au regard de la valeur du litige, puisque la rente annuelle réclamée par le demandeur, âgé de moins de 55 ans lors de l'ouverture de son action en 1890, représente un capital incontestablement de beaucoup supérieur à 3000 francs.

2° En revanche, la question de savoir si la cause actuelle tombe sous l'application du droit fédéral, doit recevoir une solution négative.

En effet, soit le contrat de louage de services conclu entre la Compagnie et le demandeur, soit le contrat d'assurance passé entre ce dernier et la caisse des retraites administrée par la Compagnie, constituent des parties intégrantes d'une seule et même convention intervenue entre parties, le 23 Mars 1872, à Lyon, alors qu'ensuite de la déclaration signée par le demandeur sous cette date au dit lieu, celui-ci a été admis dans le personnel de la Compagnie.

Or c'est cette déclaration, par laquelle Datoly se soumet entre autres, « à toutes les dispositions des règlements intervenus ou à intervenir dans les services de la Compagnie et déclare accepter les prélèvements que lui imposera la participation à la caisse des retraites, s'il est appelé ultérieurement à un emploi commissionné, » — qui constitue la base des relations contractuelles entre parties, pour autant qu'elles ont trait, soit au louage de services, soit au contrat d'assurances.

Il en résulte, aux termes de l'art. 882 C. O., que les effets juridiques de ce contrat, antérieur au 1^{er} Janvier 1883, ne sont pas régis par le dit Code, et que leur connaissance échappe au Tribunal fédéral.

3° C'est en vain que, pour faire rentrer la cause dans la compétence de ce Tribunal, l'on voudrait prétendre que les règlements et ordres de service de la Compagnie, postérieurs

à 1883, ont eu pour effet de modifier le contrat primitif, et de lui en substituer un nouveau, tombant sous l'empire du Code fédéral. Ces règlements et ordres de service ne constituent point, en effet, un contrat entre parties, mais apparaissent comme des actes unilatéraux de la Compagnie, auxquels le demandeur n'est tenu de se soumettre qu'en vertu du contrat primitif de Mars 1872. C'est donc à ce dernier qu'il faut remonter à tous égards pour statuer sur les rapports des parties, et il est incontestable qu'à cette époque le droit applicable au dit contrat n'était pas le droit fédéral. Le Tribunal fédéral est donc incompétent à teneur de l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

4° Il est, dans cette situation, superflu de rechercher si l'incompétence du Tribunal de céans ne résulte pas également de la circonstance que les deux parties, toutes deux françaises et domiciliées en France lors de la conclusion, à Lyon, du contrat du 23 Mars 1872, l'avaient lié en vue de son application en France, et ont dès lors, dans leur commune intention, voulu le soumettre uniquement à la loi française, à l'exclusion des lois suisses.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral :

prononce :

Il n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours du sieur H. Datoly.

122. Arrêt du 3 Décembre 1892, dans la cause Rousselot contre Zumbach & C^o.

Statuant par arrêt du 29 Juillet 1892 sur le litige divisant les parties, le tribunal cantonal de Neuchâtel a prononcé ce qui suit :

Les conclusions de la demande sont déclarées mal fondées, la conclusion principale de la réponse bien fondée.